



Arrêt

**n° 81 533 du 23 mai 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : 1) 2)

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par porteur, le 21 mai 2012 par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, et X, qui se déclare de nationalité gabonaise, « parents des enfants mineurs X et X [...] objet de la décision contestée », tendant à titre principal, à ce que le Conseil prononce des mesures provisoires d'extrême urgence visant à déterminer la paternité des intéressés à l'égard de leurs enfants et à titre subsidiaire, à la suspension d'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, de la double décision de refus de visa prise en date du 26 avril 2012 et dont ils affirment avoir pris connaissance le 15 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2012 convoquant les parties à comparaître le 22 mai 2012 à 11h00.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NKOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1.1. La partie défenderesse soulève plusieurs exceptions d'irrecevabilité ; la première tenant au fait que le recours est diligenté par des personnes qui, n'étant pas les destinataires des actes attaqués, ne justifient ni d'un intérêt ni de la qualité pour agir.

- 1.2. Conformément à l'article 39/56, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* », les parties pouvant se faire représenter devant le Conseil « *par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat.* »
- 1.3. Interrogées sur cette question à l'audience, les parties requérantes admettent ne pas avoir spécifiquement précisé que le recours était diligenté en leur qualité de représentants légaux mais soutiennent que cela va de soi.
- 1.4. Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation. A la lecture du recours, il constate qu'il ressort de la formule utilisée pour désigner les parties requérantes que ces dernières entendent agir en leurs noms personnels et non au nom et pour compte de leurs enfants mineurs d'âge, d'autant que les requérants ont été assistés par un avocat pour l'introduction de leur recours, lequel ne peut ignorer l'importance de ces précisions. N'étant pas les destinataires des actes attaqués, les parties requérantes ne justifient pas d'un intérêt personnel pour agir devant le Conseil dès lors que les actes attaqués n'affectent en rien leur situation juridique.
- 1.5. Il s'ensuit que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. FORTIN C. ADAM